

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT
N°85/2022
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
AU DROIT DU N°1 RUE DE LA GROTTÉ**

Le Maire de LIXING-LES-ROUHLING,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire exerce la police de circulation sur les routes départementales et les voies communales à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R471-1, R417-9 à R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules afin de préserver la visibilité pour les véhicules qui descendent la rue de la Grotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 1, rue de la Grotte.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules contrevenant à l'Article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LIXING-LES-ROUHLING.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'Article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES ;

-La population et aux administrés par voie de presse et d'affichage aux endroits habituels.

Fait à LIXING-LES-ROUHLING, le 5 septembre 2022
Le Maire,

C. Collier

